



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

importations

Question écrite n° 50946

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en oeuvre de la loi adoptée le 29 mai 1999 à l'initiative du Parlement des enfants visant à interdire l'achat de fournitures scolaires provenant de pays où les droits de l'enfant ne sont pas respectés. Il lui indique que lorsqu'il était président de l'Assemblée nationale, son collègue M. Fabius s'était engagé à accélérer la signature des textes d'application de cette loi, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Or, à quelques jours de la rentrée scolaire, beaucoup de mairies n'ont pas intégré ce critère éthique dans le cahier des charges des futures commandes de matériel scolaire. Il semble d'ailleurs, d'après une étude effectuée par le collectif d'associations « De l'éthique sur l'étiquette », qu'une bonne partie des entreprises de distribution françaises continueraient d'importer des marchandises issues de pays émergents peu regardants sur les normes sociales. En dépit des engagements pris par beaucoup de ces enseignes, en dépit de l'adoption, souvent, à grand renfort de communication, de code de bonne conduite par certaines d'entre elles, ces sociétés continueraient de proposer des produits directement issus du travail des enfants, du travail forcé ou encore d'entreprises où n'existe pas la moindre liberté syndicale. Il serait donc nécessaire de réglementer l'emploi de labels éthiques afin d'en prévenir l'utilisation abusive. Enfin, dans le cadre du nouveau cycle de négociations sur l'OMC et toujours dans le souci de mettre en application des vœux des députés et sénateurs juniors, il conviendrait de promouvoir l'idée d'une taxation dans les flux mondiaux, des produits issus de pays et entreprises qui pratiquent le moins-disant social. Celle-ci aurait le mérite d'atténuer la concurrence déloyale faite aux pays soucieux de la protection des salariés et d'aider à lutter contre le maintien de nombreuses populations dans des conditions de travail proches de l'esclavage.

Texte de la réponse

La loi n° 99-478 du 9 juin 1999, visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires, prévoit en particulier, dans son article 4 codifié à l'article L. 312-15 du code de l'éducation, une formation à la connaissance et au respect des droits de l'enfant, ainsi qu'une formation sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation civique à l'école, au collège et au lycée. Ces dispositions devront être effectivement introduites dans les programmes d'éducation civique de chacun des niveaux d'enseignement. Les dispositions relatives à la mise en garde des élèves et des établissements contre l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationales feront pour leur part l'objet d'une prochaine circulaire aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50946

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5327

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1110